

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 30 avril 2015

Monsieur Achim Pross
Chef de la Division de la coopération internationale et de l'administration fiscale
Centre de politique et d'administration fiscales
Organisation de coopération et de développement économiques
2, rue André-Pascal
75775 PARIS CEDEX 16
FRANCE

**Objet : Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices – Action 12
(déclaration obligatoire)**

Monsieur,

Les Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) sont heureux de présenter leurs recommandations en ce qui a trait au projet pour commentaires (le « projet ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) portant sur l'Action 12 du Plan d'action BEPS relative à la déclaration obligatoire.

Les pratiques fiscales dommageables sont préjudiciables à l'économie mondiale. Nous faisons donc bon accueil au travail que fait l'OCDE pour coordonner les efforts internationaux visant à contrecarrer ces pratiques. Nous comprenons également que les autorités fiscales des différents pays ont besoin d'informations qui leur permettront de passer en revue les stratégies d'évitement fiscal afin de déterminer si elles ont un caractère abusif. Nous croyons cependant que l'OCDE devrait veiller à ne pas proposer de mesures qui risqueraient de compliquer le processus de déclaration et d'accroître les coûts de conformité pour les contribuables respectueux de la loi qui ne négligent aucun effort pour se plier aux exigences des systèmes fiscaux internationaux complexes et interdépendants.

Nous sommes d'avis que l'OCDE pourrait remédier au fait que les autorités fiscales ne disposent pas des données exhaustives nécessaires pour assurer l'observation des lois fiscales, sans toutefois imposer de fardeau indu aux contribuables, en appliquant les recommandations suivantes que nous approfondirons plus loin :

- Examiner les dispositions anti-évitement existantes des différents pays;
- Tenir compte des capacités des autorités fiscales de chaque pays dans l'évaluation des avantages et des coûts de l'imposition d'un régime de déclaration obligatoire à tous les membres de l'OCDE;

- Repousser l'adoption d'autres mesures quant à la déclaration obligatoire jusqu'à ce que les résultats des autres actions du Plan d'action de l'OCDE se concrétisent;
- Proposer que les informations soient communiquées seulement une fois que le plan aura été mis en œuvre. S'il était exigé que les informations soient communiquées plus tôt, cette responsabilité devrait incomber au promoteur;
- Exiger des contribuables utilisant un montage fiscal qu'ils produisent une déclaration à cet égard seulement si le promoteur n'est pas résident du pays exigeant cette déclaration ou s'il lui est impossible de produire cette déclaration;
- Faire en sorte que les propositions visent précisément les stratagèmes d'évitement abusifs et exiger que les informations soient communiquées par les promoteurs, sauf dans certains cas particuliers;
- Limiter la déclaration obligatoire uniquement aux dispositifs de planification fiscale abusive qui sont nouveaux ou novateurs;
- Proposer la déclaration uniquement lorsque l'évitement fiscal compte parmi les principaux avantages du dispositif, et prévoir un seuil *de minimis* afin de réduire le fardeau de conformité;
- Déterminer quels sont les dispositifs qui doivent faire l'objet d'une déclaration en établissant des critères ou des repères objectifs, et non des critères hypothétiques;
- Encourager les gouvernements à obtenir des informations par le truchement des accords d'échange de renseignements qui pourraient exister avant de réclamer ces informations du contribuable;
- Veiller à ce que les conseillers autres que les promoteurs ne soient pas tenus de produire de déclaration;
- Veiller à ce que les exigences proposées en matière de déclaration ne risquent pas d'entrer en conflit avec le privilège du secret professionnel garanti par la loi du pays;
- Limiter la déclaration obligatoire aux faits bruts (sans considération des analyses de tiers ou des faits traités);
- Dans les délibérations de l'OCDE, donner systématiquement préséance aux coûts de conformité et aux répercussions administratives pour la majorité des contribuables en règle et leurs conseillers.

Nous avons adressé copie de la présente lettre aux hauts fonctionnaires du ministère des Finances du Canada et de l'Agence du revenu du Canada. Nous aimerions que le gouvernement fédéral du Canada tienne compte de nos recommandations relatives aux propositions de déclaration obligatoire de l'OCDE dans l'élaboration de ses politiques en réponse aux résultats du projet BEPS de l'OCDE.

Nous avons formulé nos opinions en collaboration avec les membres du Comité sur la fiscalité – Entreprises de CPA Canada. Composé de chefs des services de fiscalité de grandes entreprises canadiennes, le groupe d'experts que réunit ce comité permet à CPA Canada de tenir compte des points de vue et des besoins des comptables en entreprise lorsqu'elle rédige des commentaires sur des questions d'administration fiscale, de politiques fiscales, de formation en fiscalité ou de comptabilisation des impôts.

Les points de vue exprimés dans le présent document reflètent la position de CPA Canada; ils ne représentent pas nécessairement celle des différents membres du comité, que nous remercions de leur participation à cet important débat. La liste des membres du comité figure en annexe.

La déclaration obligatoire est-elle la stratégie optimale?

De façon générale, nous ne sommes pas convaincus qu'il est nécessaire ou opportun que l'OCDE propose un régime de déclaration obligatoire. Tout au plus, l'OCDE devrait guider les pays dans l'élaboration de leur propre régime de déclaration.

Nous nous demandons en premier lieu si les propositions permettraient d'atteindre le but visé. Le repérage rapide des nouveaux dispositifs a surtout des avantages dans les situations où ces dispositifs sont mis en œuvre dans un seul pays, puisque les autorités fiscales peuvent réagir promptement lorsque les informations leur sont communiquées, notamment en proposant et en adoptant des modifications législatives au besoin. Dans le cas d'opérations transfrontalières, cette réaction rapide est parfois impossible du fait que les informations peuvent être communiquées à un autre pays et ne parvenir que plus tard au pays concerné. En conséquence, le principal avantage d'un régime de déclaration obligatoire — soit l'obtention rapide des informations facilitant une prompt réaction — ne se concrétiserait pas dans le cas d'opérations transfrontalières.

En deuxième lieu, les coûts d'un tel régime pourraient fort bien excéder les avantages, en particulier dans les pays qui appliquent déjà une disposition générale anti-évitement (DGAE). Le Canada, comme certains autres pays, s'est doté d'une disposition générale anti-évitement rigoureuse, instaurée en 1988, ainsi que de dispositions prévoyant la communication d'informations sur les abris fiscaux, un régime d'opérations à déclarer, des pénalités pour les promoteurs et plusieurs autres mesures visant à dissuader les contribuables de recourir à des stratagèmes de nature à exiger une déclaration selon les propositions de l'OCDE. Les dispositions prévues par le Canada ont permis d'éliminer le recours à bon nombre de stratagèmes flagrants et abusifs qui auraient autrement exigé une déclaration en vertu du nouveau régime. Des lignes directrices quant à l'application de ces dispositions ont été élaborées au fil du temps par l'Agence du revenu du Canada et les tribunaux, et les règles sont relativement bien comprises par les contribuables et leurs conseillers. Le fait d'imposer une strate additionnelle d'informations à fournir alourdirait de beaucoup l'obligation d'information et livrerait probablement peu de renseignements supplémentaires.

Ce qui se révèle efficace dans un pays n'est cependant pas nécessairement la solution appropriée pour tous les pays. Ce sont les contribuables et les conseillers de pays qui ne possèdent pas de régime de déclaration à l'heure actuelle qui auront un défi à relever, au début à tout le moins, lorsqu'ils partiront de zéro dans l'assimilation d'un nouveau régime et son application à des circonstances et à des faits donnés.

En troisième lieu, il n'est pas certain que tous les autres pays soient en mesure de mettre en place les processus d'administration fiscale appropriés pour utiliser les informations recueillies avec efficacité et

rapidité. Si l'étendue des propositions devient trop grande, les administrations fiscales pourraient être submergées par un volume d'informations qu'elles ne pourront pas examiner avec efficacité, ce qui risquerait de nuire au repérage des dispositifs à caractère abusif. À moins que les administrations fiscales ne soient en mesure de gérer et d'exploiter avec efficacité les informations recueillies, les coûts supplémentaires d'administration et de conformité pour tous les contribuables et leurs conseillers, et non pas seulement pour les utilisateurs et les promoteurs de dispositifs fiscaux, pourraient être d'une lourdeur inutile.

Nous exhortons l'OCDE à étudier attentivement les contextes propres aux différents pays et les avantages et les coûts de l'imposition d'un tel régime à tous les membres de l'OCDE.

Interaction avec d'autres actions

Bon nombre d'exemples d'opérations à déclarer évoqués dans le projet sont ou seraient traités dans le cadre de l'application des dispositions anti-évitement existantes des pays ou des propositions associées à d'autres actions du BEPS (par exemple, la documentation des prix de transfert, les montages hybrides), qui ne sont pas encore parachevées.

Nous recommandons qu'aucun effort ne soit négligé pour éviter le double emploi et les chevauchements dans l'ensemble des propositions du BEPS de l'OCDE. L'adoption de nouvelles mesures en ce qui a trait à l'obligation de déclaration devrait être reportée jusqu'à ce que les résultats des autres actions du Plan d'action de l'OCDE se concrétisent et se confirment.

Règles de déclaration spécifiques — souplesse ou uniformité

Bien que la proposition visant à permettre une certaine souplesse dans l'application des règles de déclaration ait son utilité, elle occasionnerait un fardeau supplémentaire au chapitre de l'administration et de la conformité. Le fait que les promoteurs/conseillers et les utilisateurs/contribuables soient tenus d'observer des règles de déclaration spécifiques différentes selon les autorités fiscales relativement au même montage fiscal international pourrait également engendrer une certaine confusion. Nous recommandons que tous les pays soient encouragés à appliquer des règles de déclaration uniformes aux mêmes montages fiscaux internationaux.

Moment de la communication des informations

Les propositions du projet exigeraient la déclaration d'une stratégie fiscale potentiellement abusive lorsque cette stratégie est prête à être mise en œuvre ou lorsque des démarches visant son application ou sa promotion sur le marché sont résolument entreprises. À notre avis, il serait alors beaucoup trop tôt, en particulier si l'on exige des utilisateurs/contribuables qu'ils produisent les informations. Les grandes sociétés internationales sont souvent celles que pressentent les promoteurs de dispositifs de planification fiscale, et

la plupart de ces dispositifs ne sont pas mis en œuvre après contrôle préalable ou pour des raisons qui ne sont pas liées au plan fiscal lui-même.

Exiger la déclaration au moment où un contact est établi avec le marché engendrerait une obligation de conformité pour les utilisateurs/contribuables même s'ils ne mettent pas en œuvre le dispositif. En outre, l'établissement d'un lien entre un montage fiscal proposé et le contribuable pourrait nuire à la réputation de bonne volonté de ce dernier auprès des autorités fiscales, même si le contribuable rejette le montage proposé. La déclaration d'un dispositif ne devrait être exigée que si le plan est adopté et au moment où il l'est.

Délai de communication des informations

Dans certains pays, les règles de déclaration obligatoire exigent la communication d'informations dans un délai relativement court (cinq jours, par exemple). Dans un contexte international, un délai plus long serait nécessaire, puisqu'il serait extrêmement difficile d'obtenir ces informations en un si court laps de temps, même si lesdites informations résident à l'intérieur d'un groupe de sociétés. Au surplus, si les informations doivent être obtenues auprès d'une source externe, la déclaration pourrait n'être exigée, le cas échéant, qu'à une date ultérieure. L'OCDE devra également se pencher sur le délai de communication des informations dans les cas où un montage fiscal international est mis en œuvre de façon progressive dans différents pays.

Responsables de la communication des informations

Les propositions exigeraient la communication des informations à la fois par les promoteurs/conseillers et les utilisateurs/contribuables pour permettre aux administrations fiscales d'en vérifier l'exactitude et l'exhaustivité. Malgré l'importance de cette vérification, la double présentation de l'information augmenterait sensiblement les coûts d'administration et de conformité pour toutes les parties déclarantes.

À notre avis, si un régime de déclaration obligatoire doit être adopté, il devra viser précisément les stratagèmes d'évitement abusifs et exiger que les informations soient communiquées par les promoteurs de ces dispositifs. Ainsi, le fardeau administratif pour la vaste majorité des contribuables en règle sera réduit au minimum, dans la mesure du possible.

En outre, comme le document en fait mention, si les utilisateurs/contribuables sont susceptibles de soumettre la question aux tribunaux, certaines des informations communiquées pourraient les incriminer eux-mêmes ou être protégées par le privilège du secret. Nous recommandons que, pour les utilisateurs/contribuables, la déclaration obligatoire ne soit exigée que dans les cas suivants :

- Le promoteur n'est pas résident du pays qui exige la déclaration;
- Il n'y a pas de promoteur ou le contribuable a recours à plusieurs conseillers pour mettre en œuvre un montage fiscal international;
- Le promoteur ou le contribuable n'est pas en droit d'invoquer le privilège du secret professionnel.

Si l'on se sert d'une liste des utilisateurs/contribuables et de numéros de référence aux mécanismes pour établir le lien entre les promoteurs/conseillers et les utilisateurs/contribuables, cet élément sera un important facteur de dissuasion pour les utilisateurs/contribuables.

Nature des informations à communiquer

Réduction du double emploi et des chevauchements

Bon nombre des exemples évoqués dans le projet sont des dispositifs de planification fiscale à caractère abusif qui existent depuis longtemps et dont beaucoup d'administrateurs fiscaux ont déjà une bonne connaissance. Nous recommandons que l'OCDE travaille en collaboration avec les administrateurs fiscaux à l'établissement d'une liste annuelle contenant de brèves descriptions des mécanismes de planification ayant retenu l'attention des administrations fiscales. Ces dernières pourraient se servir de la liste pour déterminer s'il leur faut :

- exiger des informations supplémentaires de leurs homologues des pays concernés afin de déterminer s'il y a fuite de recettes fiscales;
- modifier la loi dans le but d'éliminer le dispositif;
- exiger des informations supplémentaires des promoteurs/conseillers et des utilisateurs/contribuables.

Afin que soit réduit le fardeau de l'administration et de la conformité fiscales et judicieusement utilisées les ressources limitées de toutes les parties en cause, l'ensemble des informations à communiquer par les promoteurs/conseillers et les utilisateurs/contribuables devrait se limiter aux montages fiscaux à caractère abusif qui sont nouveaux ou novateurs et qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auparavant, qui ne figurent pas sur la liste annuelle des dispositifs de planification fiscale abusive connus ou existants de l'OCDE, ou qui ont fait l'objet de demandes d'informations spécifiques de la part d'autorités fiscales.

Lorsque les informations relatives à un dispositif ont été communiquées précédemment (par exemple, dans le cas d'un plan s'échelonnant sur plusieurs années), les promoteurs/conseillers et les utilisateurs/contribuables doivent pouvoir joindre à leur déclaration les informations précédemment fournies.

Critères/repères objectifs et critères hypothétiques

L'observation de règles internationales de déclaration obligatoire serait difficile et complexe, même si des critères/repères objectifs étaient appliqués. Nous nous opposons énergiquement à l'application de repères génériques hypothétiques. Ils accroîtraient considérablement l'incertitude et augmenteraient le risque de litiges entre les administrations fiscales et les promoteurs/conseillers et utilisateurs/contribuables. En outre, les contribuables doivent être jugés en fonction de ce qu'ils ont fait, et non de ce qu'ils auraient pu faire. Par exemple, l'allusion à des honoraires conditionnels et à la possibilité qu'un promoteur ait pu exiger des honoraires conditionnels bien qu'il ne l'ait pas fait engendre une grande incertitude quant aux agissements réels des parties, ce qui serait préjudiciable à leurs droits constitutionnels et leur sécurité juridique.

Nous recommandons l'emploi de critères/repères objectifs pour une plus grande certitude et une facilité d'application accrue.

Dispositions d'exonération

Le projet ne renferme pas de recommandation quant à l'inclusion d'un critère qui permettrait de faire en sorte qu'une déclaration ne soit exigée que si l'un des principaux avantages du dispositif est l'évitement fiscal ou que l'importance de l'avantage fiscal est significative. En outre, le projet ne prévoit aucun seuil de signification ni ne suggère comment un contribuable pourrait déterminer et valider le caractère significatif d'une opération pour une partie non liée.

Nous recommandons à l'OCDE de proposer qu'une déclaration ne soit produite que si l'évitement fiscal est l'un des principaux avantages du montage. Nous recommandons également l'inclusion d'une règle *de minimis* ou d'un autre filtre afin de réduire le fardeau administratif pour les autorités fiscales et le fardeau de conformité pour les contribuables, en particulier pour les petites entreprises et leurs conseillers.

Échange des informations produites

L'OCDE devra se pencher sur la façon dont les informations obtenues grâce à la déclaration obligatoire seront échangées entre les autorités fiscales. Des coûts d'administration et de conformité supplémentaires devront être engagés si les promoteurs/conseillers et les utilisateurs/contribuables sont tenus de produire une déclaration dans chaque pays lorsqu'un montage correspond aux repères/critères.

À titre de solution de rechange, la société mère pourrait être tenue de communiquer les informations au nom de son groupe consolidé (notion à définir), selon les PCGR appliqués par la société mère. Chaque pays en cause pourrait ensuite réclamer des informations conformément à la procédure d'échange de renseignements.

Une fois en place les accords d'échange de renseignements, nous recommandons que les gouvernements s'efforcent d'obtenir les informations dont ils ont besoin par le truchement de ces accords avant de demander ces informations aux contribuables.

Préoccupations relatives au caractère confidentiel de l'information

Incidence de la divulgation d'informations au public

Plusieurs administrations fiscales instaurent des mesures visant à accroître la rigueur des conséquences auxquelles s'exposent les contribuables contrevenants et les personnes qui les aident. Ces mesures sont notamment la divulgation au public de l'identité des contribuables fautifs et des personnes ayant contribué à l'évasion fiscale (au Royaume-Uni, par exemple) et la divulgation des informations communiquées par les contribuables aux autorités fiscales (en Australie, par exemple).

Il se peut toutefois qu'on en vienne à la conclusion que certains dispositifs fiscaux internationaux ne sont pas des mesures d'évasion ou d'évitement fiscal. Il est donc important de s'assurer que les informations relatives à des montages fiscaux complexes communiquées conformément aux règles de déclaration obligatoire ne soient pas divulguées au public avant que les promoteurs/conseillers et les utilisateurs/contribuables aient pleinement exercé leur droit à des recours justes et équitables dans tous les pays concernés. À notre avis, la complexité de la gestion de ces déclarations et le risque pour la réputation des contribuables excèdent tous les avantages perçus de la divulgation au public.

Si, en définitive, la divulgation au public est proposée, il conviendrait d'établir des procédures pour veiller à ce que toutes les informations auxquelles le public a accès soient communiquées de façon qu'elles n'induisent pas le public en erreur ou ne se prêtent pas à une interprétation erronée de données fiscales complexes.

Caractère confidentiel de l'information et privilège du secret professionnel

Peu importe le résultat d'une enquête, l'OCDE devrait assurer l'application de mesures garantissant le droit des contribuables de consulter des conseillers compétents en toute confidentialité.

Nous craignons que le fait de lier la confidentialité des conseils fiscaux à la divulgation cause des problèmes considérables en ce qui a trait au privilège du secret professionnel. Il arrive souvent que des conseillers professionnels qui ne sont pas les promoteurs soient informés au passage de l'existence d'une structure fiscale. Ces conseillers peuvent, par exemple, être appelés à exprimer une opinion d'expert quant à la possibilité d'avoir recours à cette structure. En pareil cas, le conseiller a accès au plan et aux données. Selon les propositions actuelles, cette situation soulèverait de multiples questions relatives au privilège du secret professionnel et à d'autres règles d'éthique pertinentes. Ces règles doivent être respectées et ne devraient pas être supplantées par la déclaration obligatoire.

Le fait que les règles diffèrent d'un pays à l'autre en ce qui a trait à l'octroi du « privilège du secret » à certains professionnels susceptibles d'être soumis à la déclaration obligatoire pourrait accroître la confusion.

Au Royaume-Uni, ce problème a été résolu grâce à l'imposition de l'obligation de déclaration au contribuable, plutôt qu'au conseiller professionnel, et, comme nous le verrons plus loin, à la limitation de la déclaration aux faits bruts plutôt qu'aux conseils.

À notre avis, lorsque la communication d'informations est exigée, c'est au promoteur et, dans certains cas évoqués plus tôt, au contribuable qui effectue l'opération que doit incomber la responsabilité de communiquer ces informations — et non à un conseiller accessoire. L'adoption de ce principe réduirait au minimum la confusion résultant des variantes entre les pays et permettrait d'éviter que les questions relatives à l'application du privilège se multiplient.

Communication de faits et d'opinions

Pour que l'objectif déclaré du repérage et de la compréhension des dispositifs fiscaux internationaux soit atteint, il convient d'établir si ce sont les faits ou les opinions de tiers qui sont susceptibles de permettre aux autorités fiscales d'atteindre cet objectif. Les autorités fiscales ont l'obligation d'interpréter et d'appliquer la loi en fonction des faits présentés.

Nous nous rallions donc au point de vue qu'a exprimé la Global Accounting Alliance (GAA) en indiquant, dans ses réactions au projet de l'Action 12, que tout régime de déclaration obligatoire devrait reposer uniquement sur la présentation des faits. En plus des difficultés et des inquiétudes associées au privilège du secret professionnel, la prise en compte de l'opinion de tiers soulève également des préoccupations en ce qui a trait à la preuve par ouï-dire et au fait qu'une telle opinion tend à dicter la nature du but ou de l'intention du contribuable selon l'interprétation d'un tiers.

Lorsque les informations exigées font intervenir des faits traités et non des faits bruts, la demande devrait en principe respecter des limites et des critères de légitimité énoncés par l'OCDE, afin que les contribuables ne se voient pas imposer un fardeau excessif. En témoigne l'exemple évoqué par l'institut membre de la GAA en Afrique du Sud relativement à l'adoption dans ce pays de nouvelles exigences obligeant les contribuables à produire des déclarations supplémentaires, les données fournies devant être traitées et rapprochées sous la forme et de la manière stipulées par les autorités fiscales du pays. Ces exigences ont imposé un énorme fardeau administratif aux contribuables et les ont obligés à engager des coûts supplémentaires pour modifier leurs systèmes de tenue des dossiers ou en acquérir de nouveaux afin d'extraire et de livrer les données pertinentes et d'effectuer les rapprochements appropriés.

Période de transition

Lorsque la déclaration obligatoire entraîne la décision de modifier la loi fiscale pour éliminer une échappatoire, nous recommandons que toute disposition transitoire prévoie une période raisonnable (de trois à cinq ans, par exemple) pour démanteler le montage, en raison de la complexité du démantèlement d'une structure fiscale internationale.

En outre, un allègement devrait être prévu dans les cas où le contribuable connaît des difficultés financières importantes par suite du démantèlement de la structure. Ainsi, il conviendrait de songer à permettre aux contribuables de s'acquitter de leur dette fiscale en plusieurs années (cinq ans, par exemple).

Évaluation des répercussions pour les contribuables en règle et leurs conseillers

Pour terminer, nous souhaitons insister sur le fait que la plupart des activités de planification fiscale ne consistent en rien de plus que la réalisation d'opérations comme la vente d'actifs au moment opportun de manière qu'il en résulte des pertes en capital pouvant être déduites des gains en capital réalisés. Toute analyse équitable doit tenir compte du fait que la très grande majorité des opérations conclues par les contribuables et des conseils prodigués par les fiscalistes au sujet de ces opérations sont justifiés. La réduction de l'impôt au minimum est un droit fondamental du contribuable.

Le but de nombreux mécanismes considérés comme des « abris fiscaux » est d'offrir aux contribuables des incitatifs économiques, ainsi que le prévoit expressément la loi fiscale. Ces incitatifs englobent les régimes d'épargne-retraite et d'épargne-études donnant droit à un traitement fiscal avantageux, l'assurance sur la vie des principaux associés et les encouragements à la construction d'installations de fabrication et d'habitations. D'autres permettent à des unités d'exploitation de fusionner et de croître afin de demeurer concurrentielles. D'autres encore permettent de reporter la perception de l'impôt afin d'éviter des difficultés économiques indues aux contribuables.

Il est donc crucial que l'OCDE, dans ses délibérations, donne préséance aux coûts de conformité et aux répercussions administratives pour la majorité des contribuables en règle et leurs conseillers.



Nous vous remercions, ainsi que vos collègues de l'OCDE, de l'attention que vous porterez à nos recommandations dans cet important domaine et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le vice-président, Fiscalité
Comptables professionnels agréés du Canada,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gabe Hayos".

Gabe Hayos

c.c. Andrew Marsland, sous-ministre adjoint principal, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada
Brian Ernewein, directeur général, ministère des Finances du Canada
Lisa Anawati, directrice générale, Agence du revenu du Canada
Guy Bigonnesse, directeur, Division de la planification fiscale abusive, Direction du secteur international et des grandes entreprises, Agence du revenu du Canada



Annexe – Comité sur la fiscalité – Entreprises, CPA Canada

Membres du comité

Pier Fiorino , CPA, CA, président	Telus
Wayne Tunney , FCPA, FCA, président sortant	BCE Inc. et Bell Canada
Felicity Bandic , LL.B., M. Fisc., CPA, CMA	Silver Standard
Angelo Bertolas , CPA, CGA	Banque TD
Maurice Fréchette , CPA, CGA	Power Corporation du Canada
Rob Jeffery , CA	Sobeys Inc.
Pierre Lafontaine , CPA, CA	Bombardier Inc.
Michael Myskiw , CPA, CA	Tim Hortons
Brian Mustard , CPA, CA	SNC Lavalin
Rob Dhindsa , CPA, CA	Rogers Communications Inc.
Roger Witteveen , CPA, CA	Indépendant

CPA Canada

Gabe Hayos, vice-président, Fiscalité

Vivian Leung, directrice de projets, Formation en fiscalité

Bill Dobson, conseiller spécial